

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF THE
NORTHWEST TERRITORIES
10TH ASSEMBLY, 2nd SESSION

TABLED DOCUMENT NO. 23-84(2)

TABLED ON JUNE 28, 1984

CONSEIL DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

DEUXIÈME SESSION, 1984

BILL 9 - 84(2)

ORDONNANCE VISANT À RECONNAÎTRE ET À ASSURER L'UTILISATION
DES LANGUES AUTOCHTONES ET À ÉTABLIR LES LANGUES
OFFICIELLES DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

OBJET

L'objet du présent Bill est de reconnaître et d'assurer l'utilisation des langues autochtones des territoires du Nord-Ouest et d'établir l'anglais et le français comme langues officielles des territoires du Nord-Ouest.

ACHEMINEMENT

Date de l'avis	1 ^{re} lecture	2 ^e lecture	Étude en comité	Président	Rapport	3 ^e lecture	Date de la sanction
----------------	-------------------------	------------------------	-----------------	-----------	---------	------------------------	---------------------

BILL 9 - 84(2)

ORDONNANCE VISANT À RECONNAÎTRE ET ASSURER L'UTILISATION
DES LANGUES AUTOCHTONES ET À ÉTABLIR LES LANGUES OFFICIELLES
DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Reconnaissant que de nombreuses langues sont parlées
et utilisées par les peuples des territoires;

Étant résolu à préserver, développer et enrichir les
langues autochtones;

Reconnaissant que les langues autochtones, étant les
langues des peuples autochtones des territoires, devraient être
reconnues par la loi;

Désirant prévoir dans la loi l'usage des langues
autochtones dans les territoires y compris leur usage dans la
poursuite des affaires officielles dans les territoires au
moment et de la façon appropriés;

Exprimant le désir que les langues autochtones soient
inscrites dans la Constitution du Canada comme langues
officielles des territoires;

Désirant établir l'anglais et le français comme
langues officielles des territoires et leur donner un statut,
des droits et des privilèges égaux comme langues officielles;

Étant d'avis que la protection légale des langues
aidera à préserver la culture des peuples telle qu'elle
s'exprime dans leur langue;

Le commissaire des territoires du Nord-Ouest, sur
l'avis et avec le consentement du conseil desdits territoires,
décrète:

Titre abrégé

Titre abrégé

1. La présente ordonnance peut être citée sous le
titre: Ordonnance sur les langues officielles.

Définitions.

Définition 2. Dans la présente ordonnance,

"Assemblée législative" "Assemblée législative" désigne le conseil des territoires du Nord-Ouest;

"Langues autochtones" "Langues autochtones" désigne les langues visées par l'article 5;

"Langues officielles" "Langues officielles" désigne les langues visées par le paragraphe 9(1).

"Droits préservés" 3. La présente ordonnance n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits et privilèges, antérieurs ou postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance et découlant de la loi ou de la coutume, des langues autres que le français ou l'anglais.

Municipalités et agglomérations 4. Pour l'application de la présente ordonnance, une municipalité ou un conseil municipal, une agglomération ou un conseil d'agglomération ne doivent pas être interprétés comme une institution de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires.

PARTIE I

LANGUES AUTOCHTONES

Langues autochtones 5. Les langues Saultaise, Crise, Flancs-de-Chien, Loucheuse, Esclave du Nord, Esclave du Sud et Inuktitut sont par les présentes reconnues comme langues autochtones officielles des territoires.

Utilisation des langues autochtones 6. Le commissaire, sur la recommandation du conseil exécutif, peut prescrire par règlement l'usage d'une langue autochtone dans les territoires y compris son usage dans la poursuite des affaires officielles des territoires.

Règlement 7. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 6, le Commissaire peut, sur la recommandation du conseil exécutif, prendre des règlements pour

- a) prescrire la manière et la mesure dans laquelle une langue autochtone peut ou doit être utilisée dans les territoires, et, sans limiter la portée de ce qui précède, mais pour plus de certitude, peut, par règlement disposer que l'une ou l'ensemble des dispositions de la Partie II s'applique à une langue autochtone;

- b) prescrire l'usage d'une langue autochtone dans la poursuite des affaires officielles des territoires;
- c) prescrire les circonstances dans lesquelles une langue autochtone peut ou doit être utilisée;
- d) préciser une région dans laquelle les règlements s'appliquent relativement à une langue autochtone;
- e) poursuivre les objectifs et appliquer les dispositions de la présente partie.

Droits et services préservés

8. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, le commissaire en conseil ou le gouvernement des territoires d'accorder des droits à l'égard des langues autochtones ou de fournir des services dans ces langues en sus des droits et des services prévus par la présente ordonnance et ses règlements d'application.

PARTIE II

L'ANGLAIS ET LE FRANÇAIS

Langues officielles des territoires

9.(1) Le français et l'anglais sont les langues officielles des territoires; ils ont un statut et des droits et privilèges égaux quant à leur usage dans les institutions de l'Assemblée législative et du gouvernement des territoires.

Progression vers l'égalité

(2) La présente ordonnance ne limite pas le pouvoir du commissaire en conseil de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Travaux du conseil

10.(1) Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans les débats et travaux de l'Assemblée législative.

Documents du conseil

11. Les ordonnances du commissaire en conseil et les archives, comptes rendus et procès-verbaux de l'Assemblée législative sont imprimés et publiés en français et en anglais, les deux versions des ordonnances ayant également force de loi et celles des autres documents ayant même valeur.

Instruments à l'intention du public

12. Sous réserve de la présente ordonnance, tous les instruments qui s'adressent au public ou sont destinés à être portés à son attention, et qui sont censés être rédigés ou publiés par le commissaire en conseil, le gouvernement des

territoires ou un organisme judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif ou une société de la Couronne établis sous le régime d'une ordonnance du commissaire en conseil, ou qui sont censés être autorisés par eux, doivent être promulgués dans les deux langues officielles.

Procédure devant les tribunaux

13. Chacun a le droit d'employer le français ou l'anglais dans toutes les affaires dont sont saisis les tribunaux établis par le commissaire en conseil et dans tous les actes de procédure qui en découlent.

Décisions, décrets, arrêtés et jugements

14. (1) Les décisions, décrets, arrêtés et jugements finaux, compris les motifs y afférents, émanant d'un organisme judiciaire ou quasi-judiciaire établi sous le régime d'une ordonnance doivent être émis dans les deux langues officielles lorsque ces textes touchent une question de droit présentant de l'intérêt ou de l'importance pour le public en général ou lorsque les procédures afférentes se sont déroulées, en totalité ou en partie, dans les deux langues officielles.

Idem

(2) Lorsque l'organisme qui doit émettre une décision, un décret, un arrêté ou un jugement final, y compris les motifs y afférents, dans les deux langues officielles conformément au paragraphe (1), est d'avis qu'agir de la sorte causerait un retard préjudiciable à l'intérêt public ou une injustice ou un inconvénient grave pour l'une des parties aux procédures qui ont abouti à son émission, ceux-ci doivent être émis en premier lieu dans l'une des deux langues officielles et par la suite, dans le délai raisonnable dans les circonstances, dans l'autre langue, la seconde version prenant effet à compter du moment où la première est entrée en vigueur.

Décision orale

(3) Aucune disposition des paragraphes (1) ou (2) ne sera interprétée comme interdisant de rendre de vive voix, en une seule langue officielle, une décision, un décret, un arrêté, un jugement et les motifs y afférents.

Communication entre les administrés et les institutions des territoires

15. Le public a, dans les territoires, droit à l'emploi du français ou de l'anglais pour communiquer avec le siège ou l'administration centrale des institutions de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires ou pour en recevoir les services; il a le même droit à l'égard de tout autre bureau de ces institutions là où, selon le cas:

- a) l'emploi du français ou de l'anglais fait l'objet d'une demande importante;
- b) l'emploi du français et de l'anglais se justifie par la vocation du bureau.

Définitions

16.(1) Au présent article, "Gazette officielle" désigne la gazette officielle des territoires du Nord-Ouest autorisée sous le régime de l'Ordonnance sur l'imprimerie publique.

Publication dans la gazette officielle

(2) Les ordonnances et les proclamations, règlements, décrets, arrêtés, règles ou règlements administratifs dont la publication dans la gazette officielle est requise sous le régime d'une ordonnance sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés dans les deux langues officielles.

Statut des textes antérieurs

(3) Les ordonnances et les proclamations, règlements, décrets, arrêtés, règles ou règlements administratifs dont la publication dans la gazette officielle est requise sous le régime d'une ordonnance et qui sont pris avant l'entrée en vigueur du présent article sont inopérants s'ils ne sont pas imprimés et publiés avant le 1^{er} janvier 1988.

Idem

(4) Il est entendu que les textes visés au paragraphe (3) ne sont pas inopérants, avant le 1^{er} janvier 1988, du seul fait de n'avoir été imprimés et publiés que dans une langue officielle.

Pouvoir de différer ou de suspendre l'application de la partie II

17.(1) Lorsqu'il est établi à la satisfaction du commissaire

- a) que l'application d'une disposition de la présente partie à une autorité — ministère ou autre institution — de l'Assemblée législative ou du gouvernement des territoires ou à un service offert ou fourni par elle:
 - (i) nuirait indûment aux intérêts du public desservi par l'autorité, ou
 - (ii) nuirait sérieusement à l'administration de l'autorité, aux relations entre employeur et employés ou à la gestion de ses affaires; ou
- b) qu'il est dans l'intérêt de la bonne application de la présente partie,

le commissaire peut par décret différer ou suspendre l'application d'une telle disposition à cette autorité ou à ce service pendant la période, se terminant au plus tard le 31 décembre 1987, qu'il juge nécessaire ou opportune.

Modalités et directives du décret

(2) Un décret rendu en vertu du présent article peut contenir les directives et être assujéti aux modalités que le commissaire estime appropriées pour faire appliquer le plus

rapidement possible toute disposition différée ou suspendue par le décret. Il peut en outre prescrire différentes périodes pour différentes opérations effectuées par l'autorité ou pour différents services rendus ou offerts par elle, lorsque l'application d'une telle disposition à ces opérations ou services est différée ou suspendue.

Dépôt du décret à l'Assemblée législative

(3) Un exemplaire d'un décret rendu en vertu du présent article, ainsi qu'un rapport du commissaire relatif à ce décret et énonçant brièvement les raisons pour lesquelles il a été rendu, sont déposés à l'Assemblée législative dans les quinze jours de la date du décret ou, si l'Assemblée législative n'est pas alors en session, dans les quinze premiers jours de séance ultérieurs.

Droits et services touchés

18. La présente partie n'a pas pour effet d'empêcher le commissaire, le commissaire en conseil ou le gouvernement des territoires d'accorder des droits à l'égard de l'anglais, du français ou des langues autochtones ou de fournir des services dans ces langues, en sus des droits et services prévus dans la présente ordonnance et ses règlements d'application.

PARTIE III

DISPOSITIONS DIVERSES

Recours

19. Toute personne, victime de violation ou de négation des droits qui lui sont accordés par la présente ordonnance ou ses règlements d'application, peut s'adresser à un tribunal compétent pour obtenir la réparation que le tribunal estime convenable et juste eu égard aux circonstances.

Ententes

20. Le membre exécutif ou, sur recommandation du membre exécutif, le commissaire peuvent conclure, au nom du gouvernement des territoires, des ententes avec le gouvernement du Canada ou avec toute personne physique ou morale relativement à la mise en application des dispositions de la présente ordonnance ou de ses règlements d'application ou à toute autre question se rattachant à la présente ordonnance ou à ses règlements d'application.

Règlements

21. Le commissaire peut, sur recommandation du conseil exécutif, prendre des règlements.

- a) sur toute question qu'il estime nécessaire pour donner effet à l'article 13;

b) selon ce qu'il estime nécessaire pour réaliser les objectifs de la présente ordonnance et en appliquer les dispositions.

entrent en
vigueur

22. (1) Les articles 11 et 16 entrent en vigueur le
31 décembre 1986.

Idem

(2) L'une ou l'ensemble des autres dispositions de la présente ordonnance entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire et au plus tard le 31 décembre 1987.